

GUIDE DES BONNES PRATIQUES

à l'usage des propriétaires
riverains des cours d'eau



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU VAL DE SULLY

INTRODUCTION

L'eau est un bien commun essentiel à la vie, à la biodiversité et aux paysages. Les rivières sont des écosystèmes riches et diversifiés, elles jouent un rôle clé dans la santé, l'économie et le bien-être humain.

En tant que **propriétaire riverain**, vous êtes le premier responsable de l'entretien du cours d'eau qui longe ou traverse votre terrain. Cette responsabilité doit s'exercer dans le respect de ces milieux fragiles. En adoptant de **bonnes pratiques**, vous contribuez à la qualité de l'eau, au bon fonctionnement des écosystèmes et au maintien des activités liées à ces milieux.

Ce guide pratique vous apporte **des conseils techniques et réglementaires** pour une gestion durable des cours d'eau. Bien que non exhaustif, il vous aidera à **préserver cet environnement précieux**.



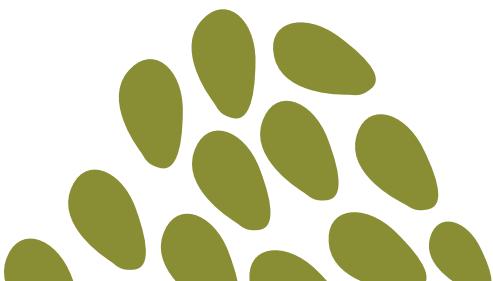
SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. Cours d'eau et fossé : comment les distinguer ? | 4 |
| 2. Droits et devoirs des propriétaires riverains | 4 |
| 3. Entretien régulier des cours d'eau : bonnes pratiques | 5 |
| 4. La ripisylve : rôle et entretien | 6 |
| 5. Embâcles et gestion des berges | 7 |
| 6. Interventions réglementées aux abords des cours d'eau | 8 |
| 7. Idées reçues sur les cours d'eau | 10 |
| 8. Faune et flore : de la vie dans nos rivières | 11 |
| 9. Qui fait quoi sur les cours d'eau ? | 12 |
| 10. L'Accord territorial milieux aquatiques | 14 |
| 11. Quelques espèces présentes dans nos rivières | 15 |
| 12. Une question ? Besoin d'un conseil ? | 16 |

Contacts

Liens utiles

Lexique



1. COURS D'EAU ET FOSSÉ : COMMENT LES DISTINGUER ?

Les cours d'eau : un milieu fragile et vivant

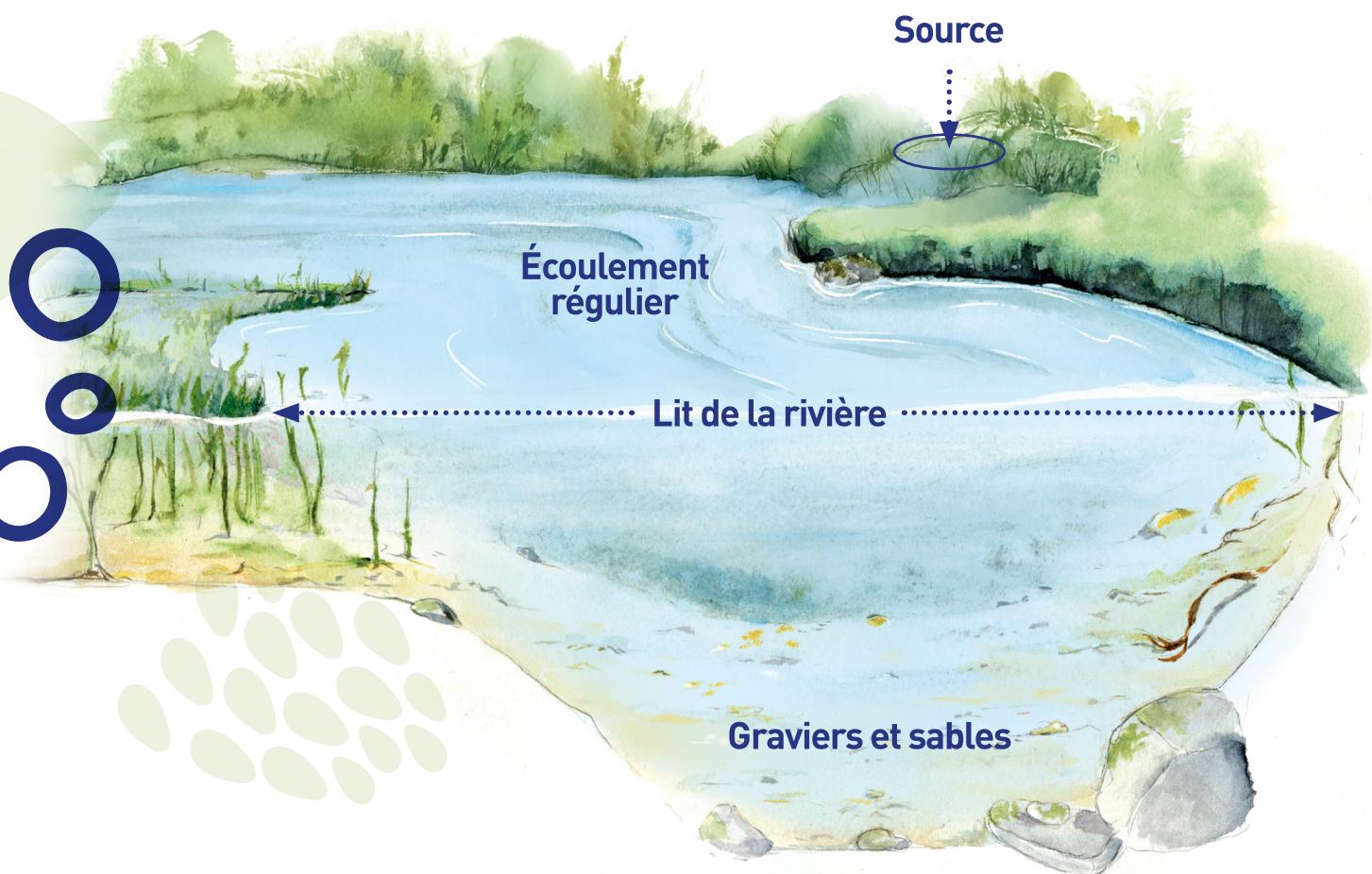
Un **cours d'eau** est un **écosystème vivant**, naturellement formé et particulièrement **sensible**.

Il se distingue par un **lit d'origine naturelle**, constitué de graviers, sables ou d'autres sédiments naturels, par la **présence d'une source**, ainsi que par un **écoulement régulier** durant la majeure partie de l'année (*Article L215-7-1 du code de l'environnement*).

Les cours d'eau bénéficient **d'une protection réglementaire** à travers la Loi sur l'eau encadrée par le Code de l'environnement, qui vise à préserver leurs fonctions écologiques, à garantir leur bon état et une gestion durable de l'eau.

Toute **intervention** sur un cours d'eau peut nécessiter **une autorisation préalable**.

Pour savoir si un cours d'eau est concerné par cette réglementation, une **carte interactive est disponible** sur le site des services de la **Direction départementale des Territoires (DDT) du Loiret** (voir Liens utiles p.19).



Les fossés : des ouvrages artificiels

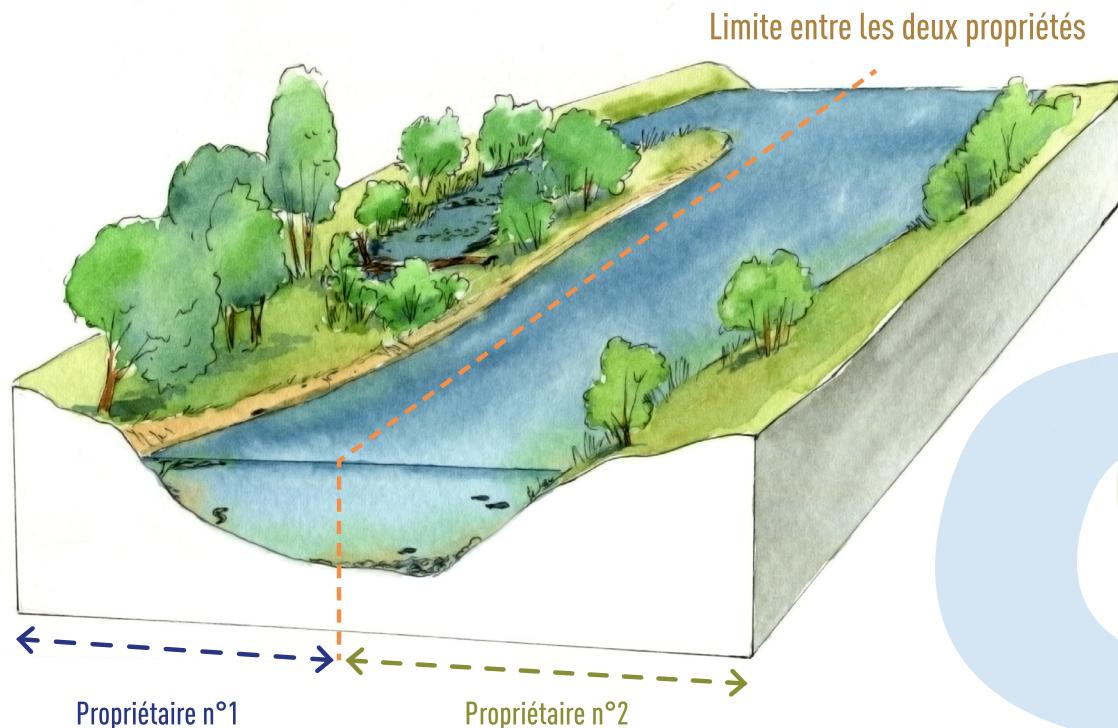
Les **fossés** sont des **aménagements artificiels** conçus pour permettre l'écoulement des eaux, et parfois pour délimiter des parcelles de terrain.

Les travaux d'entretien courant de ces fossés ne nécessitent aucune formalité administrative au titre du Code de l'environnement, tant que l'écoulement est maintenu dans son état d'origine et que le cheminement des eaux n'est pas modifié.

2. DROITS ET DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Droit de propriété

Selon l'article L. 215-2 du Code de l'environnement, **le lit d'un cours d'eau est partagé entre les propriétaires riverains** : chacun possède la berge et la moitié du lit jusqu'à une ligne imaginaire tracée au centre du cours d'eau. L'**eau** qui y circule, en revanche, reste **un bien commun**, accessible à tous. Les cours d'eau dits "domaniaux", comme la Loire, appartiennent à l'État.



Droit de clôturer

Un propriétaire riverain peut clôturer son terrain, **à condition de ne pas gêner l'écoulement de l'eau** ni favoriser la formation d'embâcles (amas de branches, déchets...). Il est donc interdit de poser une clôture qui traverse le cours d'eau : l'eau (et parfois les embarcations) doivent pouvoir circuler librement. Le long des rives, il est recommandé d'installer la clôture en retrait d'au moins 1,5 mètre du haut de berge. Ce recul permet de protéger la stabilité des berges et favorise l'implantation de la végétation.

Droit de pêche

Le propriétaire riverain dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, à condition de posséder une carte de pêche et de respecter la réglementation en vigueur. Ce **droit est lié à la propriété du terrain** et s'exerce jusqu'à la limite de celui-ci. Il peut également être délégué à une association de pêche.

Droit d'usage de l'eau

Le propriétaire riverain peut **utiliser l'eau du cours d'eau pour un usage domestique** jusqu'à 1 000 m³ par an (par exemple, l'arrosage du jardin). Au-delà, une autorisation est requise. Cet usage doit respecter le débit réservé des cours d'eau (*Article L.214-18 du Code de l'environnement*) et les arrêtés de restrictions des usages de l'eau.

Devoir d'entretien

Le propriétaire est **tenu à un entretien régulier et raisonnable** du cours d'eau (*Article L. 215-14 du Code de l'environnement*), afin de garantir la libre circulation des eaux et maintenir en bon état le lit et les berges.



Obligation de passage

Le propriétaire doit accorder un droit de **passage aux agents chargés de la surveillance** des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques, ainsi que pour les travaux déclarés d'intérêt général (*Article L. 215-18 du Code de l'environnement*), à l'exception des terrains attenants aux habitations.

Gestion des ouvrages

Le propriétaire riverain doit surveiller, entretenir et gérer son ouvrage toute l'année et peut être responsable des dégâts causés sur la propriété d'autrui.

Nécessité de ne pas nuire à la qualité de l'eau et des milieux

Il est interdit de rejeter des substances nuisibles (solvants, hydrocarbures, produits ménagers, huiles, débris végétaux, etc.) ou d'introduire des espèces invasives animales ou végétales (écrevisse américaine, jussie, etc.) dans le cours d'eau.

Respect de la réglementation Loi sur l'eau

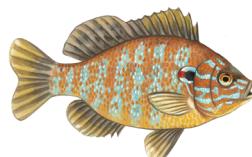
Les interventions sur les linéaires classés « cours d'eau » doivent respecter la Loi sur l'eau. Il est conseillé de contacter les services de l'État auprès de la Direction Départementale du Loiret (*voir Contacts p. 18*) pour connaître les prescriptions applicables à l'intervention envisagée.



Le myriophylle



L'écrevisse de Louisiane



La perche soleil



La renouée du Japon



La jussie



Le ragondin

QUELQUES ESPÈCES INVASIVES :



3. ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU : BONNES PRATIQUES

Que dit le Code de l'environnement ?

L'entretien régulier d'un cours d'eau comprend :

- l'enlèvement ciblé d'embâcles, de débris et atterrissements, flottants ou non
 - l'élagage ou le recépage de la végétation des rives
 - le fauillardage localisé

Quels sont les objectifs ?

Permettre le **libre écoulement** des eaux, préserver la **qualité écologique** du cours d'eau et de ses abords, tout en évitant l'aggravation du risque d'inondation.

Qui doit l'effectuer ?

- Le propriétaire riverain
 - L'exploitant riverain
 - La collectivité (communauté de communes ou syndicat de rivière), lorsqu'elle intervient dans le cadre de travaux déclarés d'intérêt général (DIG).

Quand intervenir ?

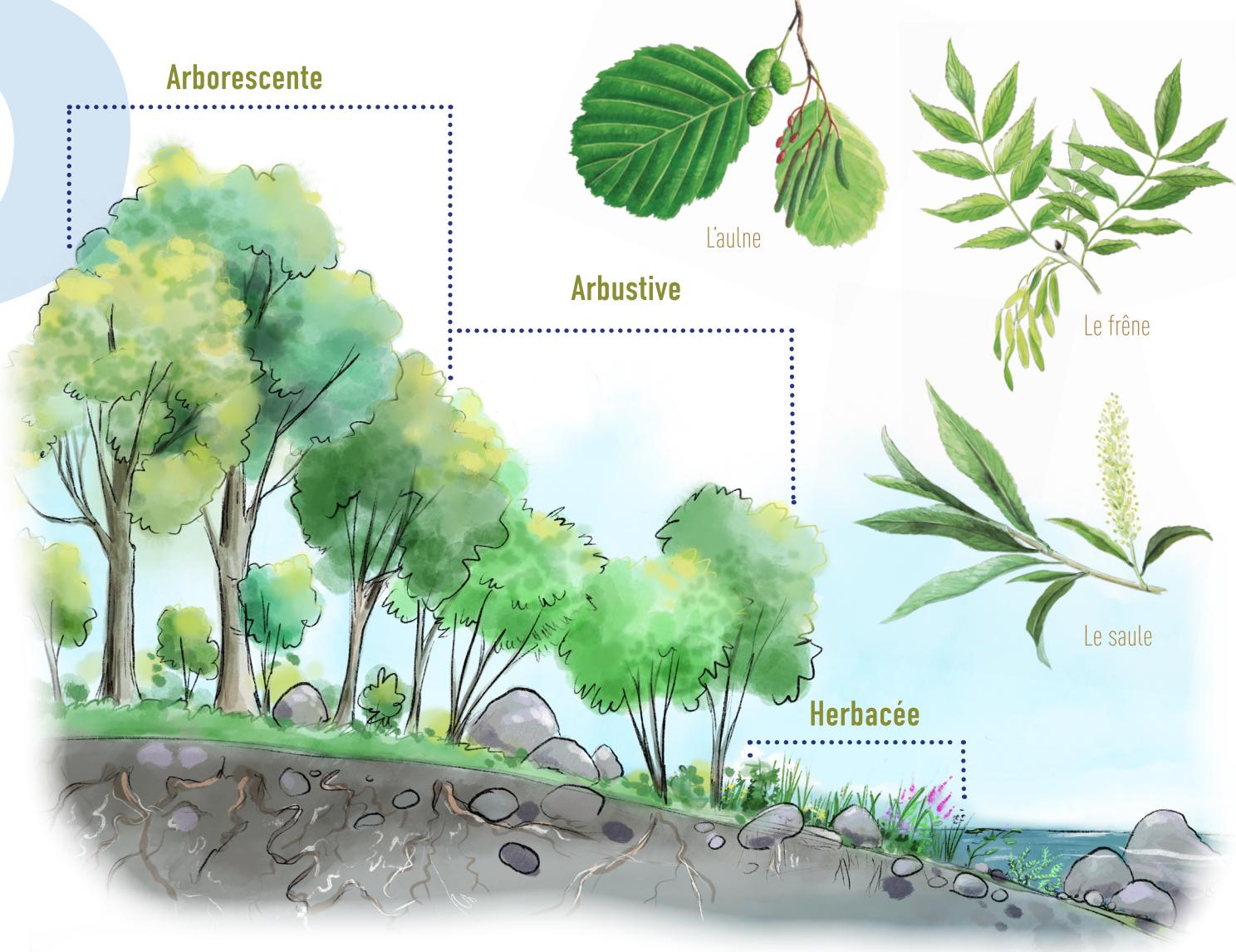
Des actions légères, régulières et ciblées sont à privilégier par rapport à des interventions lourdes et ponctuelles. La période recommandée est **l'automne ou l'hiver**, avec une fréquence d'intervention **tous les 2 à 3 ans**.

CALENDRIER D'INTERVENTION

4. LA RIPISYLVE : RÔLE ET ENTRETIEN

La ripisylve désigne la végétation qui borde les rives des cours d'eau ou des milieux humides. Elle est composée d'espèces adaptées à la présence d'eau plus ou moins prolongée, telles que le saule, l'aulne, le frêne, le charme, le chêne pédonculé ou encore le peuplier noir.

STRATES DE LA RIPISYLVE ET ESSENCES ADAPTÉES



Rôles de la ripisylve

La ripisylve joue un rôle essentiel dans l'équilibre des cours d'eau et de leur environnement :

- **stabilise les berges** et limite l'érosion
- favorise l'infiltration de l'eau et la recharge des nappes
- améliore la qualité de l'eau par épuration naturelle
- limite le réchauffement de l'eau par l'ombrage
- offre un habitat pour la faune aquatique et terrestre
- réduit les risques d'inondation en ralentissant les ruissellements

Comment intervenir sur la ripisylve ?

Les travaux sur la ripisylve doivent être réalisés de manière ponctuelle, dans le cadre d'un **entretien courant** ou pour **prévenir et remédier** à des désordres pouvant compromettre la **sécurité des personnes**, des biens ou des **usages**.

Limiter l'entretien au strict nécessaire :

- **laissez pousser les arbres et arbustes** en bord de cours d'eau : ils protègent les berges et la biodiversité.
- **conservez les arbres remarquables ou morts**, s'ils ne présentent aucun danger : ils sont utiles pour la faune.
- **en cas d'abattage**, laissez la souche en place : elle stabilise la berge.
- **élaguez les branches basses** si elles risquent de créer des embâcles.
- **maintenez une alternance d'ombre et de lumière** (en élaguant ou recépant) pour favoriser un bon équilibre écologique.
- **favorisez les essences locales adaptées** aux bords de rivière (comme l'aulne, le frêne ou le saule), avec une diversité d'espèces et d'âges.
- **informez-vous avant toute intervention sur les plantes invasives** afin d'éviter leur propagation.
- **valorisez le bois coupé** (paillage, bois de chauffage, etc.) ou **évacuez-le loin du cours d'eau** pour éviter qu'il ne soit emporté par une crue.

Secteur ne nécessitant pas d'entretien particulier

Privilégier l'intervention manuelle

Possibilité d'entretien mécanique si nécessité d'un accès



À PROSCRIRE

- La coupe intégrale de la ripisylve
- Le broyage et l'enlèvement systématiques de la végétation
- L'arrachage de souches
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres du lit mineur (ou en deçà des distances indiquées sur le produit)
- La dissémination d'espèces invasives



7. QU'EST-CE QU'UN EMBÂCLE ?

Les embâcles sont des **amas de débris végétaux** (troncs, branches, feuilles) **accumulés** dans le lit de la rivière, pouvant **gêner l'écoulement des eaux**.

Bien que le bois mort soit un élément naturel des cours d'eau, il peut avoir des effets à la fois bénéfiques et nuisibles. Il est donc essentiel d'agir avec discernement lors de leur gestion.

Impacts positifs

- Diversification du milieu avec différentes vitesses ou hauteurs d'eau.
- Alimentation des invertébrés aquatiques grâce à la fixation de particules sur le bois mort.
- Création de refuges pour la faune aquatique.

Impacts négatifs

- Création de barrages infranchissables (eau trop haute, sédiments retenus, etc.).
- Formation de barrages filtrants qui gênent le déplacement des sédiments.
- Création de zones d'érosion.
- Risque de dérive et de dégâts dans le cours d'eau.

COMMENT INTERVENIR SUR LES EMBÂCLES ?

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir de la berge ou si nécessaire directement du lit du cours d'eau.

L'utilisation d'engins est autorisée depuis la berge. **En revanche, toute intervention d'engins dans le lit mineur est interdite sans autorisation préalable.**

Retirer les embâcles si :

- Ils provoquent un **envasement** ou une érosion significative des berges sur un linéaire important.
- Ils **obstruent** totalement l'écoulement de l'eau, augmentant ainsi le risque d'inondation.
- Ils sont mobiles et susceptibles d'occasionner des dommages aux biens et aux personnes en cas de crue.

Conserver les embâcles si :

- Ils sont fixes et ne causent pas de désordre.

Embâcle :



Les berges, un équilibre entre terre et eau

Les berges sont les bords surélevés d'un cours d'eau, divisées en trois parties :

- **le pied de berge** : en contact avec l'eau, soumis aux courants et variations de niveaux.
- **le talus** : partie inclinée, sujette à l'érosion.
- **le haut de berge** : zone de transition, retient les eaux de ruissellement.



Comment assurer la stabilité des berges ?

La stabilité de la berge repose principalement sur une **couverture végétale suffisante**.

Dans certaines zones de plaine, des travaux de recalibrage ont élargi et approfondi le lit de la rivière, rendant les berges plus pentues et dépourvues de végétation, ce qui a favorisé leur effondrement.

Comment intervenir sur la ripisylve ?

- **Laisser la végétation se développer** ou planter des essences adaptées (saule, frêne, aulne). Le système racinaire des plantes aide à limiter l'érosion.
- **Couper les arbres menaçant de tomber** tout en conservant la souche.
- **Protéger les berges du piétinement** du bétail avec des clôtures, pompes à nez et abreuvoirs aménagés.
- **Privilégier des protections végétales** : fascines ou tressage de branches, semis ou plantation sur un géotextile en fibres naturelles (coco, jute, chanvre). Les aménagements rigides comme le béton, la tôle ou les enrochements sont à éviter.

Ces mesures permettent de stabiliser les berges tout en respectant le fonctionnement naturel du cours d'eau.

6. INTERVENTIONS RÉGLEMENTÉES AUX ABORDS DES COURS D'EAU

Pour préserver les milieux aquatiques et humides, de nombreuses interventions sont réglementées, voire interdites. Les services de l'État, et parfois le maire, exercent le pouvoir de police. Avant d'entreprendre des travaux, voici les étapes à suivre :

Avant toute intervention sur ces milieux :

- 1) Le propriétaire ou l'exploitant doit d'abord contacter **les services de la Direction Départementale des Territoires** (voir Contacts p.18).
- 2) Une déclaration d'intention de travaux doit être soumise.
- 3) L'avis du service instructeur validera les travaux, précisera d'éventuelles prescriptions ou demandera la constitution d'un dossier dans le cadre de la Loi sur l'eau.

Les travaux réalisés sans autorisation peuvent entraîner des sanctions administratives et/ou pénales.



INTERDIT

Déversement volontaire de polluants (Produits phytosanitaires, huiles, lisiers...)

INTERDIT

Introduction volontaire d'espèces animales ou végétales exotiques



INTERDIT

Rejet direct d'eaux usées dans le cours d'eau



RÉGLEMENTÉ

Artificialisation du lit et des berges du cours d'eau



RÉGLEMENTÉ

Entretien de la ripisylve



INTERDIT

Dépôts sauvages de déchets (matériaux, végétaux...)



INTERDIT

Déracinement des souches ou des arbres en berges

7. LES IDÉES REÇUES

“C'est la commune ou une autre collectivité qui doit entretenir les cours d'eau ?”

- **FAUX** : Ce sont les propriétaires des terrains ou chemins longeant un cours d'eau qui sont responsables de son entretien. La collectivité n'intervient que si elle est elle-même propriétaire ou si elle dispose d'une autorisation spéciale appelée **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**.

“Des arbres sur les berges finissent toujours par tomber dans l'eau ?”

- **FAUX** : Pas forcément ! Si les arbres sont bien adaptés (aulne, frêne, saule...) et bien entretenus (élagage respectueux), ils peuvent rester stables et même protéger la berge.

“Pour éviter l'envasement, il suffit d'élargir le cours d'eau ?”

- **FAUX** : C'est même le contraire ! Un cours d'eau trop large s'envasse plus facilement, car le courant y est plus lent. Pour limiter ce phénomène, il est préférable de recréer **un chenal plus étroit**, ce qui augmente la vitesse d'écoulement et favorise **l'autocurage**. Ce type d'aménagement est d'ailleurs couramment utilisé dans **les programmes de restauration des rivières**.

“Je peux entretenir mon cours d'eau à n'importe quel moment de l'année ?”

- **FAUX** : Il faut respecter les périodes de **reproduction des espèces**, notamment d'avril à août. Pour intervenir dans le lit du cours d'eau, privilégiez les **périodes de basses eaux** (voir le **calendrier p.7**)

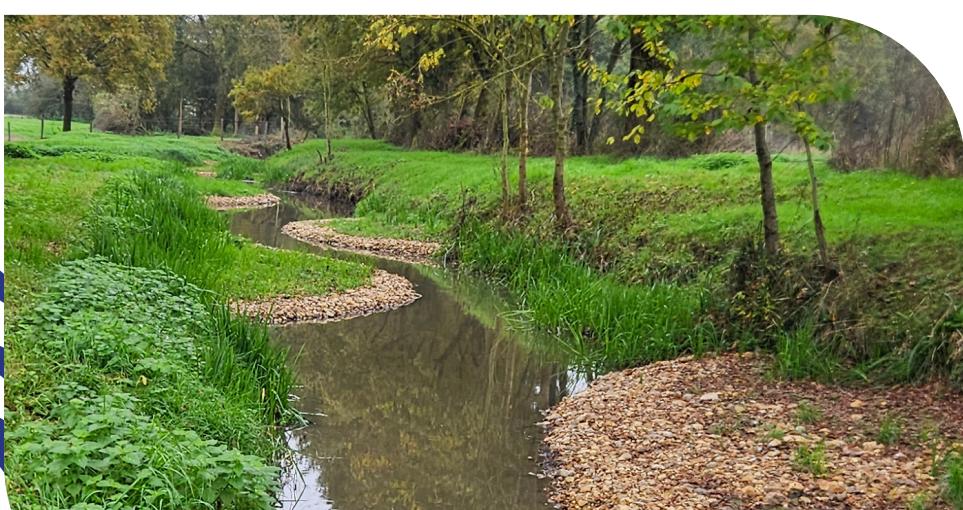
“En tant que propriétaire riverain, je dois respecter la réglementation avant d'effectuer des travaux ?”

- **VRAI** : Toute intervention en rivière est soumise à des règles (ex. : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Selon les cas, une autorisation peut être nécessaire. En cas de doute, contactez la **Direction Départementale des Territoires du Loiret** (voir Contacts p.18)

“Si je vois une pollution dans le cours d'eau, je dois prévenir la Police de l'eau ?”

- **VRAI** : Une couleur anormale, une odeur suspecte ? Prévenez rapidement la **police de l'eau : Office Français de la Biodiversité** service départemental du Loiret (voir Contacts p.18)

Travaux de restauration 2024 sur la rivière Bonnée



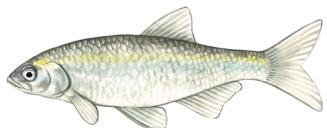
8. QUELQUES ESPÈCES PRÉSENTES DANS NOS RIVIÈRES



Le castor
D'Europe



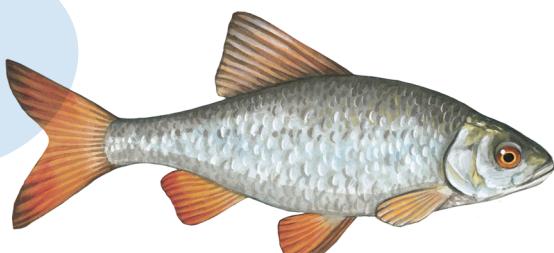
Le martin
pêcheur



L'ablette



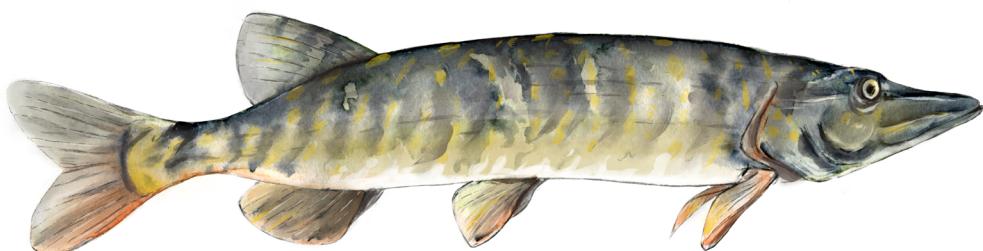
La bouvière



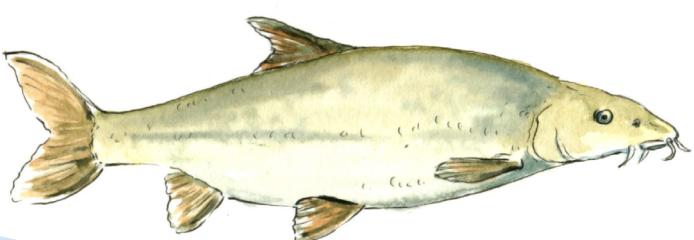
Le gardon



Le goujon



Le brochet



Le barbeau



L'anguille d'Europe

9. QUI FAIT QUOI SUR LES COURS D'EAU ?

Une responsabilité partagée

Les **propriétaires riverains** sont responsables de l'entretien des cours d'eau qui traversent ou bordent leurs terrains. Mais ils ne sont pas seuls : **les collectivités locales jouent aussi un rôle important, en particulier la Communauté de Communes du Val de Sully (CCVDS).**

Le rôle de la CCVDS

Depuis **2018**, la CCVDS exerce la compétence **GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) notamment sur **270 km de rivières** situées dans les bassins de la **Bonnée**, du **Bec d'Able** et de la **Sange**.

Une action en coordination

Lorsque des structures de gestion existaient déjà, la CCVDS a **délégué** cette compétence **aux syndicats de rivières** (voir Carte p.16 et Contacts en p.18).

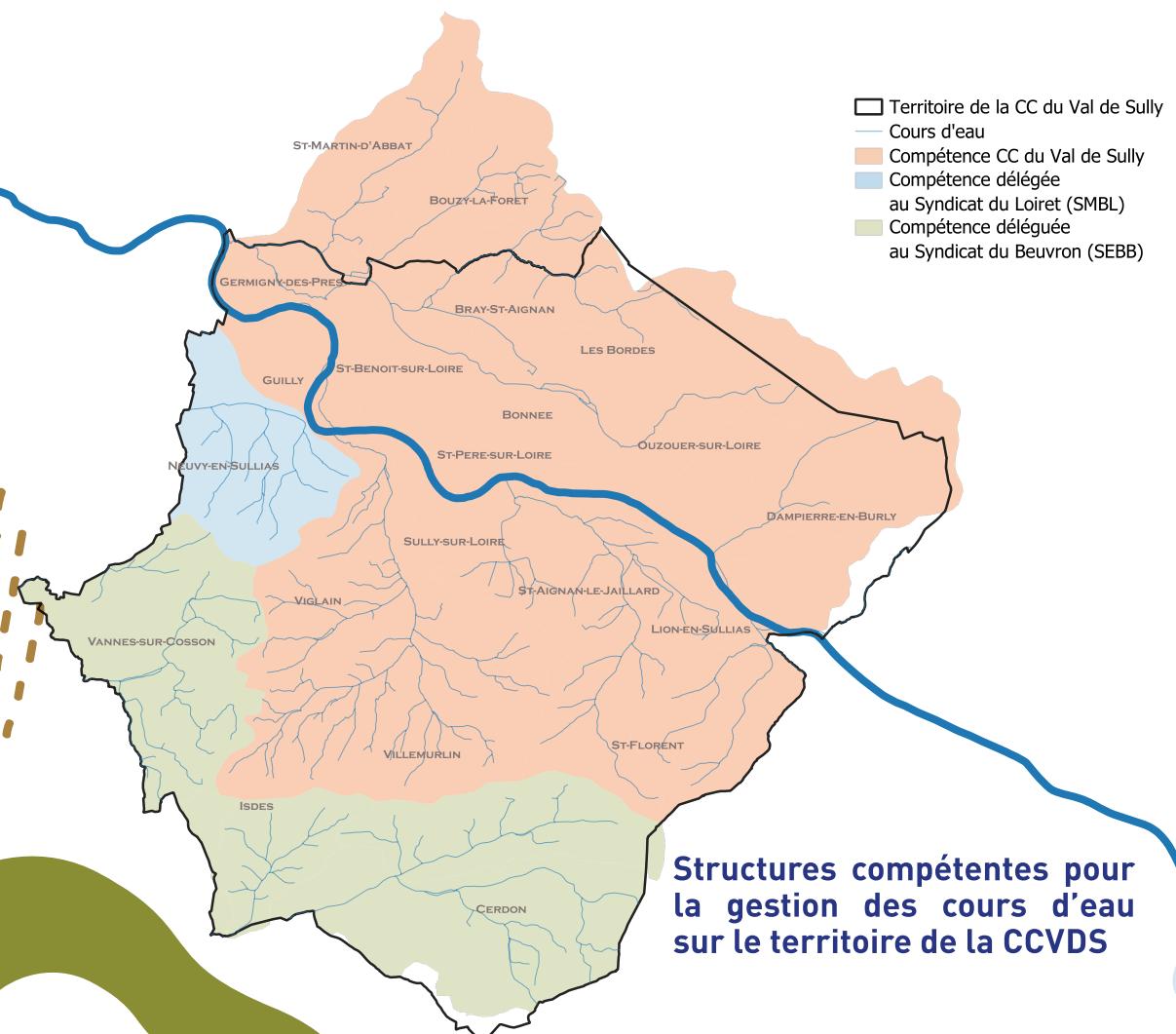
Agir sur des terrains privés : à quelles conditions ?

La CCVDS peut intervenir sur des terrains privés **uniquement dans deux cas :**

- Si une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** a été obtenue
- En **situation d'urgence**

En dehors de ce cadre, la collectivité **accompagne et conseille** les propriétaires dans leurs démarches :

- Conseils techniques / Aide administrative
- Sensibilisation à la préservation des milieux aquatiques dans les projets d'aménagements publics ou privés.



10. L'ACCORD TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES

Pour structurer son action, la CCVDS met en œuvre un **Accord Territorial Milieux Aquatiques**, soutenu par une DIG.

Objectif de l'accord de territoire :

Retrouver des cours d'eau en bon état écologique, capables d'**épurer l'eau naturellement, ralentir les crues et accueillir la biodiversité**.

Ce programme est financé par :

- **L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**
- **La Région Centre-Val de Loire**
- **Le Département du Loiret**
- **Des fonds européens**

Les grands axes de l'accord de territoire

◆ Restauration du lit des rivières

Recréer un chenal plus étroit pour maintenir un bon niveau d'eau en été et favoriser la vie aquatique.

◆ Restauration de la continuité écologique

Supprimer ou aménager des obstacles pour permettre aux poissons et sédiments de circuler librement.

◆ Réhabilitation des zones humides

Aménager des zones proches des cours d'eau où l'eau est présente dans le sol, pour améliorer la qualité de l'eau, la biodiversité et réguler les crues.

◆ Études et diagnostics

Suivre l'évolution des milieux aquatiques et mieux comprendre leur fonctionnement.

◆ Communication et sensibilisation

Informier, éduquer et impliquer les habitants, les élus et les scolaires pour une **gestion durable des rivières**.



11. UNE QUESTION ? BESOIN D'UN CONSEIL ?

CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT

- **Communautés de communes du Val de Sully**
Service Environnement
28 route des Bordes
45460 Bonnée
Tél. : 02 38 35 05 58
environnement@valdesully.fr
- **Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)**
22b avenue de la Sablière
41250 Bracieux
Tél. : 02 54 46 49 67
- **Syndicat Mixte du Bassin du Loiret (SMBL)**
Mairie de Férolles
45150 Férolles
Tél. : 02.38.57.25.95
syndicatbassinduloiret@gmail.com

RÉGLEMENTATION/AUTORISATION DE TRAVAUX

- **Direction Départementale des Territoires du Loiret**
Service Eau Environnement et Forêt
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans
Tél. : 02 38 52 48 62
dtt-seef@loiret.gouv.fr

DÉCLARATION DE POLLUTION

- **Office Français de la Biodiversité**
Service départemental du Loiret
1 rue Saint Barthélémy
45110 Châteauneuf-sur-Loire
Tél. : 02 38 57 39 24
sd45@dofb.gouv.fr

LOISIRS ET RÉGLEMENTATION PÊCHE

- **Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
49 route d'Olivet
45100 Orléans
Tél. : 02 38 56 62 69
fede.peche.45@wanadoo.fr

LEXIQUE

ATTERRISSEMENT :

Accumulation de terre, sable ou graviers déposés par le courant lorsque sa vitesse diminue. Ce phénomène est souvent renforcé par l'érosion des sols nus.

BASSIN VERSANT :

Zone géographique en forme de cuvette naturelle, dans laquelle toutes les eaux de pluie s'écoulent vers un même point : un cours d'eau, un lac ou l'océan.

CURAGE :

Opération qui consiste à retirer les dépôts de sédiments (boue, sable, graviers) ou les végétaux morts qui s'accumulent dans le lit du cours d'eau.

DDT (Direction Départementale des Territoires) :

Service de l'État chargé d'appliquer la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment dans le cadre de la loi sur l'eau.

DIG :

Procédure qui permet à une collectivité de faire des travaux sur des terrains privés, lorsqu'ils sont nécessaires pour protéger l'environnement ou limiter les risques d'inondation.

FASCINE :

Fagot de branches souples (souvent de saule) assemblées et fixées en bord de cours d'eau pour stabiliser les berges.

FAUCARDAGE :

Action qui consiste à faucher les plantes aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans un cours d'eau.

LIT MINEUR :

Espace entre les deux berges, dans lequel s'écoule le cours d'eau avant débordement.

RECÉPAGE :

Technique de taille qui consiste à couper un arbre ou un arbuste près du sol pour favoriser la repousse de nouvelles branches plus vigoureuses.

LIENS UTILES



Communauté de communes Val de Sully – service Environnement



Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)



Syndicat Mixte du Bassin du Loiret (SMBL)



DDT du Loiret – Cours d'eau



Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU VAL DE SULLY

